RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du CHÉRIMONT (HAUTE-SAONE) pour la période 2023 - 2041

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-15 à R. 411-17 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté en date du 18 février 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHÉRIMONT (HAUTE-SAONE), pour la période 2002-2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du CHÉRIMONT (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 686,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 685,40 ha, actuellement composée de hêtre (61 %), de chêne sessile (17 %), d'autres feuillus (8 %), de Douglas (9 %), de mélèze divers (2 %), de sapin pectiné (2 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,95 ha, est constitué d'une emprises d'étang (0,49 ha) et d'une emprise de place de dépôt de bois et de retournement (0,46 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 641,91 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 39,03 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (510,76 ha), le Douglas (69,36 ha), le hêtre (60,24 ha), le mélèze d'Europe (14,62 ha), le chêne pédonculé (12,36 ha), le pin Laricio de Corse (4,98 ha), le cèdre de l'Atlas (2,30 ha), le pin maritime (2,29 ha), le sapin pectiné (1,72 ha), le pin sylvestre (1,47 ha) et le tulipier de Virginie (0,84 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 122,75 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, 81,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 33,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 78,52 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 435,11 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe traité en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 39,98 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,53 ha, qui sera parcouru deux fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,45 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 2,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux de réfection généralisée de 3,25 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO